

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.952 du 8 décembre 1999

A.85768/VI-15.185

En cause : **TABAR** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Damien DILLENBOURG, avocat,
rue Porte Haute 29
6600 Bastogne,

contre :

le Bourgmestre de la Ville d'Arlon,
ayant élu domicile chez
Me Pierre NEYENS, avocat,
rue de Diekirch 140
6700 Arlon.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 27 juillet 1999 par Bernard TABAR, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de Monsieur le Bourgmestre de la VILLE d'ARLON modifiant ses fonctions et lui enjoignant de les exercer en dehors du Commissariat de Police dans les locaux sis à 6700 ARLON, rue des Espagnols, prise le 27 mai 1999 et notifiée le 28 mai 1999";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 7 décembre 1999 à 09.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MELIS, loco Me DILLENBURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me NEYENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Madame DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le commissariat de la Ville d'Arlon a décidé une réorganisation de ses services. Les objectifs, l'organigramme, les engagements de collaboration et la définition des fonctions de la police communale furent consignés dans un "vade mecum" établi en mai 1999. Cette réorganisation a été présentée au Conseil communal le 19 mai 1999.

Le requérant, commissaire de police adjoint, a été chargé de la direction de la cellule "Environnement", nouvellement créée. Ses nouvelles attributions ont été décrites dans le "vade mecum" déposé au dossier. L'intéressé exerce ses fonctions, non pas au commissariat de police mais au service des travaux.

2. Le 22 mai 1999, le requérant a écrit au Conseil communal pour dénoncer le caractère arbitraire de cette réorganisation et demandé à être entendu à huis clos.

3. Le 27 mai 1999, le commissaire de police DEBOT a adressé la lettre suivante à M. TABAR :

" OBJET : Votre transfert au sein du service des Travaux
En la présente, veuillez trouver confirmation de la volonté de Monsieur le Bourgmestre, que j'ai rencontré hier fin d'après-midi, de transférer votre bureau ce jeudi encore, au sein du Service des travaux. Une structure d'accueil vous y attend, à l'exception de la ligne PIP, celle-ci devrait suivre d'ici peu.
Cette non connexion provisoire au Commissariat ne devrait pas vous empêcher de travailler dans la nouvelle sphère d'activité qui est la vôtre.
Le délai du 31 mai 1999 qui vous aurait été accordé par Monsieur le Bourgmestre ne portait que sur les éventuelles remarques que vous auriez pu formuler sur les tâches qui vous sont dévolues (propositions sur la manière de le mener à bien) et non sur le transfert proprement dit.
Enfin, dans l'attente de la prise de fonction de M.M. BECKERS et SCHMITZ, le 14 juin 1999, la tâche d'élaboration du service vous est toujours dévolue. Toutes les informations nécessaires à sa finalité vous seront communiquées en temps utile pour pouvoir mener à bien votre mission.
J'attends de votre part et des autres officiers une pleine collaboration".

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Le 28 mai 1999, le Bourgmestre a adressé à M. TABAR une lettre circulaire, dont la teneur suit :

" Concerne : réorganisation des services communaux de police.

Madame, Monsieur,

Le Commissariat de la Ville d'Arlon a entamé depuis plusieurs mois une réorganisation de ses services en vue d'améliorer la prestation de ses missions auprès des citoyens.

Cette démarche vise à préparer la mise en oeuvre de la réforme des polices qui entrera en application le 1^{er} janvier 2001.

Toutefois, la dégradation du climat de confiance au sein du Corps ainsi qu'un ensemble de dysfonctionnements constatés de façon répétée durant les derniers mois me conduisent à accélérer le processus de réorganisation.

J'ai toujours considéré que la Police d'Arlon se doit d'être performante, sans reproche et au service du citoyen.

Trois objectifs sont prioritaires :

La circulation en ville et l'ensemble des actions à conduire pour améliorer la sécurité des piétons, la fluidité du trafic et le respect des zones de parking; L'environnement au sens large dont la préservation influe directement sur la qualité de vie des citoyens arlonnais;

La sécurité des personnes et des biens qui impose de conduire des actions préventives par une présence accrue sur le terrain et des actions répressives reposant sur un traitement rapide et respectueux des lois, de toute demande exprimée par un citoyen.

J'entends que ces trois axes gouvernent l'action de chacun.

C'est la raison pour laquelle je prends trois mesures : La création d'une cellule environnement sous l'autorité du Commissaire adjoint B. TABAR;

La création d'une brigade de roulage regroupant la réglementation de police et le service roulage sous l'autorité du Commissaire Adjoint G. Trauscht et de l'Inspecteur Principal de 1^{ère} classe J.L. Schmitz;

Le regroupement des service d'intervention et d'accueil sous l'autorité de l'Inspecteur Principal de 1^{ère} classe A. Beckers.

Ces décisions entraînent la suppression de la cellule judiciaire. Celle-ci n'a en aucun cas démérité dans la conduite des tâches judiciaires qui lui étaient imparties jusqu'alors mais je considère qu'il nous faut affecter, dans les circonstances actuelles, les compétences du commissariat aux objectifs prioritaires retenus;

Vous aurez comme moi, je l'espère, le souci de faire prévaloir l'intérêt général des citoyens arlonnais sur tout intérêt particulier. Je compte sur vous comme vous pouvez compter sur moi pour mettre en oeuvre les objectifs définis.

Il appartient maintenant à la hiérarchie de notre Police Communale de conduire cette politique et de vous communiquer les modalités concrètes accompagnant les premières mesures que j'ai prises.

De façon régulière, je procéderai, avec vous, à une évaluation des objectifs qui vous sont impartis. Après le temps des décisions vient le temps de l'action et je vous souhaite bonne chance ...".

L'organigramme du Corps de police est joint à cette lettre.

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des

moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue d'établir le préjudice grave, difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit :

" En l'espèce, le requérant subit un préjudice qui, bien qu'il soit avant tout moral, puisque ses droits pécuniaires et à l'avancement n'ont pas été affectés, n'en est pas moins grave et difficilement réparable.

Le requérant a notamment suivi un cursus de formation lui permettant d'avoir accès au grade de Commissaire de police adjoint alors qu'on le prive d'exercer pareilles fonctions auxquelles il a été nommé.

Il doit en outre exercer ses fonctions dans des conditions très difficiles puisqu'il ne dispose pas de l'infrastructure nécessaire, même si celle-ci a été améliorée depuis l'entrée en vigueur de la décision attaquée.

Par ailleurs, le fait même de se voir infliger une sanction sans avoir pu se défendre est une situation extrêmement difficile à vivre pour le requérant, tant dans le cadre de ses relations avec ses collègues et subalternes que dans son milieu social et familial.

Ce préjudice humainement très grave ne pourra être réparé adéquatement par un seul arrêt d'annulation. Seule la suspension de la décision permettra d'y mettre fin dans un délai acceptable";

Considérant que, comme le partie adverse le fait valoir à juste titre dans sa note d'observations, l'acte attaqué n'a nullement privé le requérant de ses fonctions de commissaire de police adjoint et n'affecte ni son statut pécuniaire ni son avancement; qu'il ne constitue pas une mesure particulière prise vis-à-vis du seul requérant, mais s'inscrit dans le cadre d'une restructuration générale de la police de la Ville d'Arlon; que les pièces de la procédure ne font pas apparaître qu'il constituerait une sanction déguisée; que le requérant

critique moins sa nouvelle affectation au service de l'Environnement que le fait qu'elle l'oblige à quitter les bureaux du commissariat pour ceux du service des travaux; qu'il ne peut être raisonnablement soutenu, cependant, qu'un déplacement vers un local, fût-il moins bien équipé, situé en l'espèce, ainsi que les parties l'ont confirmé à l'audience, à quelques centaines de mètres du commissariat, déplacement qui paraît se justifier par les nouvelles attributions du requérant, soit constitutif de préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions imposée par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit décembre 1900 nonante-neuf par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.